

Arrêt

n° 62 683 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 2 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume, le 26 août 2010.

En date du 6 septembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de Belge.

1.2. Le 2 février 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 23 février 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« N'a pas prouvé dans le délai requis qu' elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.
o Ascendante à charge de son fils belge [O.I.]*

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (preuve de fonds envoyés par son fils de février 2010 à juin 2010 d'un montant de 100 € , preuve de ressources suffisantes pour deux personnes de la personne rejointe) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant de (sic) manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

-L'intéressée démontre que le ménage rejoint dispose actuellement de ressources suffisantes pour un ménage de maximum deux personnes.

- Cependant, il n'est pas pour autant établi que l'intéressé était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe.

En effet, les 5 fonds envoyés entre février 2010 et juin 2010 d'un montant de 100€ chacun n'établissent pas suffisamment que l'intéressée était (sic) antérieurement (sic) à la demande de séjour durablement (sic) et suffisamment à charge de la personne rejointe

- De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'elle (sic) sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine (Turquie).

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit de séjour en qualité d'ascendante à charge de son fils belge ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 40 et suivants et 62 de la loi, 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, « du principe général selon l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, rappelant l'obligation de motivation qui incombe à l'autorité administrative, elle reproche à la partie adverse de n'avoir pas pris en compte le fait que « le requérant (sic) séjourne en Belgique depuis plusieurs (sic) et y est parfaitement intégrée ». Elle ajoute que, durant ce laps de temps sur le territoire du Royaume, la requérante a développé de nombreuses connaissances dans le milieu socioculturel belge, et soutient, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, « [...] qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par la requérante depuis son arrivée dans le pays et la couperait définitivement des relations tissées avec le temps ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle affirme que la partie défenderesse ne remet nullement en cause le lien de parenté qui unit la requérante à son fils rejoint, ni le fait que celui-ci serait matériellement capable de la prendre en charge et soutient qu'il ne peut être demandé à la requérante de prouver qu'elle est sans ressource dans son pays d'origine, dans la mesure où elle ne pourrait rapporter un tel fait négatif.

Rappelant que « la requérante a déposé la preuve de versements mensuels lui adressés par son fils, soit une somme versée pour les mois de février 2010 à juin 2010, et ce afin de démontrer qu'elle était déjà à charge financièrement de son fils avant de venir sur le territoire du Royaume », elle argue que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant que la requérante ne démontre pas être à charge durablement de son fils rejoint, dans la mesure où « dans l'esprit de la loi les preuves à apporter en vue de démontrer la dépendance financière vis-à-vis de la personne rejointe servent, tout comme l'analyse des revenus financiers de la personne rejointe, à s'assurer qu'en cas d'octroi d'une autorisation de séjour de longue durée, la requérante ne sera pas une charge financière pour l'Etat belge » et « Qu'en l'espèce la requérante a clairement démontré que tel ne sera pas le cas ».

2.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle argue que la requérante et son fils rejoint forment une cellule familiale protégée par l'article 8, de la CEDH, et soutient que « contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour requise

reviendrait à couper tous les liens qu'elle a quotidiennement avec ceux-ci pendant un temps indéterminé ». Citant une jurisprudence de la Cour EDH, elle ajoute que « ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait », et « Que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée, ces relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce. Elle s'attelle ensuite à démontrer que les conditions prévues au paragraphe 2, de l'article 8 de la CEDH, n'auraient pas été remplies par l'acte attaqué.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de séjour, un passeport, deux actes de naissance, une carte d'identité du regroupant, une attestation de l'état civil, un avertissement - extrait de rôle du regroupant, des preuves d'envois d'argent, une preuve d'affiliation à la mutuelle, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de la dépendance financière de la requérante à l'égard de son fils, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée, et ce malgré sa requête expresse, libellée de la sorte sur le verso de l'annexe 19ter établi le 6 septembre 2010 : « Elle est prié de présenter dans les trois mois, au plus tard le 05/12/2011, le(s) document (suivant (s) : [...] preuves à charge [...] ».

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que la requérante n'a pas prouvé qu'elle était à la charge du « membre de famille rejoint » au moment de sa demande et partant, décider qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour sur pied de l'article 40 ter de la loi.

La circonstance que la requérante serait parfaitement intégrée et que le regroupant serait matériellement capable de la prendre en charge, n'est pas de nature à élever les considérations qui précèdent dans la mesure où ces éléments ne démontrent pas la dépendance financière de la requérante à l'égard de son fils rejoint.

3.2. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation familiale de la requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de la requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Le greffier,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Greffier assumé

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS